



## **Tarif des émoluments de la LADB (Loi sur les auberges et débits de boissons)**

### **La Municipalité de Pailly**

- vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,
- vu le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,
- vu l'article 96 du règlement de police de la commune de Pailly du 18 mai 1984,

### **a r r ê t e**

#### **Article premier : Permis temporaires**

En application de l'article 72 RELADB, les émoluments perçus lors de la délivrance d'un permis temporaire (art. 58 LADB) sont les suivants :

a)	Loto	fr.	50.—
b)	Manifestation avec bar, repas, soirée de Nouvel-An, bal	fr.	50.—
c)	Soirée des écoles, souper des écoles, vente de paroisse	fr.	20.—
d)	Souper de soutien sans bar, inauguration	fr.	30.—
e)	Tournoi d'une société sans bar	fr.	30.—
f)	Grande manifestation avec ou sans cantine	fr.	150.—

Un forfait de fr. 6.— représentant les frais administratifs en la matière s'ajoute au montant des émoluments figurant ci-dessus.

#### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

### Article 3 : Dispositions finales

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent tarif, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 août 2003

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



H. Perrin



La Secrétaire



P. Menétréy

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 25 SEP. 2003

L'atteste,

pr Le Chancelier

